



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de construire

Question écrite n° 30000

Texte de la question

M. Jean-Pierre Gorges interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la validité des décisions prises par un jury de concours, auquel l'architecte des bâtiments de France (ABF) a participé. L'ABF, ou son adjoint, a été consulté et a été partie prenante à toutes les étapes de la procédure : définition du cahier des charges, réunions autour des projets et vote. Il lui demande si, dans ces conditions, la décision du jury peut être remise en cause par l'ABF.

Texte de la réponse

Le rôle de l'architecte des bâtiments de France (ABF) est de contribuer à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine ainsi que de veiller à la qualité des projets d'aménagement. Il exerce ses missions en conseillant les collectivités lors de la phase préparatoire des projets et peut, le cas échéant, participer à des commissions techniques dans le cadre des appels d'offres. Son expertise est également sollicitée lors de l'examen des autorisations d'urbanisme. La participation de l'ABF à un jury de concours ne peut être envisagée que de manière ponctuelle. Cependant, les observations rendues à cette occasion ne peuvent lier l'avis futur émis dans le cadre de l'autorisation de travaux. Le rôle de l'ABF dans le cadre d'un jury doit demeurer consultatif et indépendant de ses missions d'application du code du patrimoine et du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Gorges](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30000

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6293

Réponse publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11826